



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale

Février 2024

Précisions concernant le modèle de procuration au sens de l'article 57d, alinéa 3 de la loi sur l'aide sociale (LASoc)¹

I. Généralités

La LASoc prévoit une procédure à trois niveaux pour l'acquisition d'informations :

- en premier lieu, auprès de la personne concernée ;
 - en deuxième lieu, auprès d'autres personnes ou d'autorités sur la base des dispositions légales concernant l'obligation de renseigner et le droit d'informer ;
 - en troisième lieu, sur procuration.
- Les personnes en charge du dossier au sein du service social doivent être mentionnées nommément, parce qu'elles doivent être libérées du secret en matière d'aide sociale au sens de l'article 57a LASoc.
- Bien que la procuration soit requise dès le dépôt de la demande d'aide sociale, la personne concernée doit, dans un premier temps, avoir la possibilité de fournir elle-même les informations et documents en question.
- La procuration doit être individualisée : on ne peut par exemple pas exiger une procuration concernant des renseignements d'ordre médical si la santé de la personne concernée n'a pas d'incidence sur son dossier.
- S'il apparaît en cours de procédure que des informations doivent être obtenues auprès de personnes ou de services qui ne sont pas inclus dans la procuration, il est possible de demander à la personne concernée une procuration au cas par cas (conformément à l'art. 57a, alinéa 2, lit. b LASoc, le secret en matière d'aide sociale disparaît lorsque la personne concernée donne son consentement exprès).

II. Acquisition d'informations sans procuration

En vertu de l'article 57e LASoc, les autorités et personnes ci-après sont soumises à l'obligation de renseigner. Il n'est donc pas nécessaire de disposer d'une procuration pour leur demander des informations :

- Autorités du canton et des communes, notamment :
 - autorités du contrôle des habitants ;
 - autorités compétentes pour ce qui concerne le statut des personnes relevant du droit des étrangers qui perçoivent des prestations d'aide sociale ;
 - autorités compétentes en matière de circulation routière concernant le registre automatisé des véhicules et des détenteurs de véhicules ;
 - autorités fiscales pour les données fiscales des personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations de l'aide sociale individuelle ou institutionnelle ;
 - les organes de police ;

¹ Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (RSB 860.1)

- les institutions et les organes des assurances sociales qui exécutent des tâches déléguées par le canton ;
 - Les personnes qui vivent en communauté avec une personne sollicitant ou percevant l'aide sociale ;
 - Les employeurs de personnes sollicitant ou percevant l'aide sociale ;
 - Les bailleurs louant des logements à des personnes sollicitant ou percevant l'aide sociale.
- Les autorités et personnes ci-dessus sont tenues de fournir les renseignements demandés, sous réserve du secret professionnel visée à l'article 321 du Code pénal².
- Ces renseignements doivent se limiter aux informations indispensables dans le contexte. Ainsi, les bailleurs ne peuvent être interrogés que sur les conditions de location (surface de l'objet, prix, nombre de locataires) et les employeurs sur les rapports de travail (taux d'occupation, salaire, heures de présence, etc.).

² Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)